



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Saint-Brieuc, le **26 JAN. 2024**

poste le 29/01/2024

Service environnement
Unité ressource en eau et assainissement
Affaire suivie par : Claudine LEBORGNE
Tél : 02.96.62.47.24
claudine.le-borgne@cotes-darmor.gouv.fr

Monsieur le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires
CGDD - SEEIDD - I3DPP1
92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

Monsieur le ministre de la transition
écologique et de la cohésion des
territoires
DGALN - DHUP - QVA
Sous-direction des politiques de
l'habitat
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 LA DÉFENSE Cedex

Objet : Station de traitement des eaux usées de PLOUGRESCANT

P. J. : 1

La communauté d'agglomération Lannion-Trégor Communauté (LTC), qui a repris la compétence assainissement au 1^{er} janvier 2014, a déposé, le 15 janvier 2024, un dossier loi sur l'eau relatif à la mise en conformité du système d'assainissement collectif de la commune de PLOUGRESCANT, ainsi qu'un dossier sollicitant une dérogation ministérielle à la loi littoral, au titre de l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme.

Le projet consiste en :

- la construction d'une nouvelle station d'épuration à PLOUGRESCANT, sur le site des lagunes existantes, tout en assurant la continuité de service pendant les travaux ;
- la mise en œuvre d'une filière de type boues activées, complétée par une filtration tertiaire et une désinfection UV ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

- la mise en place d'une filière de traitement dédiée pour les boues. Les boues issues du clarificateur seront stockées sur des lits de séchage plantés de roseaux. En ce qui concerne leur destination finale, les boues seront compostées.

Le projet se situe sur la parcelle de l'actuelle station d'épuration, ce qui permet de conserver les réseaux existants et d'assurer facilement la continuité de service pendant la durée des travaux.

La nouvelle station d'épuration de PLOUGRESCANT aura une capacité augmentée par rapport à la station actuelle qui rejette ses eaux traitées par infiltration dans le sol. Le système d'infiltration actuel dysfonctionne et l'acceptabilité du milieu est insuffisante avec les normes de rejet futures pour envisager un rejet direct d'eau traitée au ruisseau. Le point de rejet sera donc transféré à l'exutoire en mer du ruisseau du Roudour pour améliorer l'acceptabilité du milieu récepteur.

Au regard de la loi littoral, le site actuel de la station d'épuration et l'extension projetée sont en discontinuité de l'agglomération de PLOUGRESCANT au sens de l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Ce site est également localisé au sein d'un espace identifié par le plan local d'urbanisme (PLU) comme coupure d'urbanisation au sens de l'article L. 121-22 du même code. La dérogation prévue par l'article L. 121-5 du code de l'urbanisme est donc indispensable à la réalisation des travaux.

La circulaire du 26 janvier 2009 détaille les principes de mise en œuvre de cette procédure dérogatoire afin de veiller au respect des principes de préservation et de protection posés par la loi littoral. Le dossier transmis s'appuie sur la grille de lecture proposée par cette circulaire pour justifier la demande de dérogation :

- les caractéristiques du site d'implantation et celles des équipements envisagés sont décrites, à savoir la création d'un clarificateur et d'un bassin d'aération, la mise en œuvre d'une désinfection UV, ainsi que la mise en place d'une filière de traitement dédiée pour les boues ;
- le système d'assainissement est analysé en détail et fait bien apparaître les avantages du passage à une filière boues activées pour assurer un traitement de meilleure qualité que le système actuel. En effet, le passage à une filière boues activées va permettre de traiter une charge de pollution plus importante et d'assurer un traitement plus poussé. La mise en place d'un traitement UV permet d'obtenir des résultats satisfaisants sur le paramètre E. coli ;
- les impacts sur le site ont été évalués et sont abordés de manière très satisfaisante. Les nouveaux ouvrages sont conçus afin de limiter les nuisances sonores, olfactives et visuelles pour le voisinage qui se situe à plus de 100 mètres des lagunes actuelles de la future station.
- le passage d'une capacité de 1 000 à 1 350 équivalents-habitants (EH) est justifié par l'urbanisation future liée au schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Trégor et au plan local d'urbanisme (PLU).

En effet, le SCoT, approuvé en conseil communautaire le 4 février 2020, envisage la création de 160 logements à l'horizon 2040 en cohérence avec le projet de PLU de la commune arrêté en 2019 (157 logements).

Les travaux envisagés visent donc à une très nette amélioration des capacités épuratoires.

Afin de traiter l'intégralité des volumes collectés par l'unité de traitement, un surdimensionnement hydraulique est prévu dans le but d'éviter les risques de pollution par déversement au milieu.

Au regard des éléments qui précèdent, j'émetts un avis très favorable à cette demande de dérogation.

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer


Benoît DUFUMIER